

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 3 février 2025

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de Madame Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
24

II – AFFAIRES GENERALES

**2025 – 8 (8) : Montant des indemnités de fonction du Maire,
des adjoints et des conseillers municipaux délégués**

Rapport au Conseil Municipal :

Madame le Maire, expose que les indemnités de fonction des élus sont déterminées et calculées selon la strate démographique et selon la qualité de Maire ou d'adjoint :

- l'indemnité de fonction pouvant être allouée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants est au maximum égale à 55% du montant du traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique,
- l'indemnité d'adjoint d'une commune de cette même strate démographique est fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 à 22% du montant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Madame le Maire poursuit en précisant que les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire peuvent également être indemnisés : dans ce cas, il convient que l'ensemble des indemnités versées aux élus soit au plus égal au maximum de « l'enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints (nombre fixé en conseil municipal).

Madame le Maire propose d'appliquer les taux tels que figurant au tableau ci-après pour indemniser les élus communaux. Précision est ici faite que ces indemnités évolueront :

- selon les mêmes proportions que la valeur du point indiciaire servant de référence à la détermination des salaires des fonctionnaires,
- selon les possibles évolutions de l'indice terminal brut de la fonction publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

- Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de huit adjoints,
- Vu** la délibération n° 2 du 8 juin 2020 portant fixation des indemnités de fonction des élus d'Oberhausbergen,
- Vu** les arrêtés municipaux n° 4438, n° 4439, n° 4440, n° 4441, n° 4442, n° 4443, n°4444 en date du 25 mai 2020 portant respectivement délégation de fonction à M. Frédéric SCHALL 2^e adjoint, Mme Karine QUIGNARD 3^e adjoint, M. Michael SAINTAUBIN 4^e adjoint, Mme Claudia CARADONNA 5^e adjoint, M. Christian OST 6^e adjoint, Mme Regina DE ALMEIDA 7^e adjoint et M. Daniel CHAMBET-ITHIER 8^e adjoint.
- Vu** les arrêtés municipaux n°4447, n° 4448, n° 4449, n° 44450, n° 4451, n° 4452 en date du 29 mai 2020 portant respectivement délégation de fonction à M. André ROTH, M. Denis SCHANN, Mme Françoise RICHART, M. Guillaume GRIMMER, M. Jacques REIS, Mme Raphaèle DEPROST, conseillers municipaux,
- Vu** l'arrêté municipal n° 4831 du 30 janvier 2025 portant délégation de fonction à Mme Sandra PETER, conseillère municipale,
- Vu** l'élection de Madame Raphaèle DEPROST en tant que 1^{ère} adjointe au Maire

Considérant que la commune compte 5 435 habitants,

Considérant que pour une commune de 5 435 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 5 435 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, sous réserve que l'enveloppe globale indemnitaire autorisée ne soit pas dépassée,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux et indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant la volonté expresse de Madame la Maire à bénéficier d'un taux d'indemnité de fonction inférieur au taux maximal légal (soit inférieure à 55%),

Considérant que suite à l'élection de Madame Raphaèle DEPROST en tant que 1^{ère} adjointe et à l'attribution d'une nouvelle délégation de fonction à Madame Sandra PETER, conseillère municipale, il est proposé au conseil municipal d'actualiser les indemnités de fonctions des élus de la commune,

Considérant que les indemnités de fonction ne pourront être versées à Mme Raphaèle DEPROST que lorsqu'elle bénéficiera d'une délégation de fonction du maire, devenue exécutoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DETERMINE** l'enveloppe globale indemnitaire à ne pas dépasser.
La commune se situant dans la strate démographique de « 3 500 à 9 999 habitants », le montant de l'enveloppe globale autorisée est déterminé en additionnant l'indemnité maximale autorisée du Maire (55%) et de l'indemnité maximale autorisée par adjoint (22%) multiplié par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation (8), ce qui représente un total de 231% de l'indice brut terminal.
- **FIXE** les indemnités de fonction du Maire, des adjoints au maire et des conseillers délégués selon les taux mentionnés ci-après :

	Taux de l'indice brut terminal* de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	45 %
8 adjoints (au nombre de 8)	16,18 %
6 conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction (au nombre de 6)	9,42 %

Pour mémoire, l'indice brut terminal correspond à l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

- **PRECISE**
 - ❖ Que lesdites indemnités seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice des fonctionnaires.
 - ❖ que l'indemnité de Madame le Maire est inférieure au taux maximal légal et qu'il s'agit d'une volonté expresse de cette dernière.
 - ❖ que les indemnités ne seront versées à Madame Raphaële DEPROST que lorsque cette dernière bénéficiera d'une délégation de fonction exécutoire (notifiée à l'intéressée, publiée et transmise au contrôle de légalité).
 - ❖ que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.
- **ANNEXE** conformément à l'article L.2123-20-1 III du code général des collectivités territoriales le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal.
- **ABROGE** la délibération n° 2 du 8 juin 2020 portant fixation des indemnités de fonction des élus d'Oberhausbergen.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Cécile DELATTRE

Le Secrétaire de séance,

Sofiane AL IKHLEF

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/02/2025

Application agréée E-legalite.com